

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant cet emprunt et demandant au gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 4 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30146

Gouvernement du Québec

Décret 708-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Landry comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Lynne Landry, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 juin 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté

des Collines-de-l'Outaouais pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30152

Gouvernement du Québec

Décret 709-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Fournier comme juge à la Cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Yves Fournier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Laval, en vertu de l'article 31.1 de la Charte de la ville de Laval (1965, 1^{ère} session, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989 et du décret 1212-97 du 17 septembre 1997 concernant une augmentation du nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer la juridiction prévue par la Charte de la ville de Laval, avec effet à compter du 1^{er} juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30153

Gouvernement du Québec

Décret 710-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), le Conseil de la justice administrative est formé du président du Tribunal administratif du Québec, d'un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal, de deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres et de sept autres membres qui ne sont pas membres

du Tribunal, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres, à l'exception du président du Tribunal, sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres du Tribunal, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président du Tribunal, est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, a été choisie parmi les vice-présidents de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Michel Brisson et M^e Louis Cormier, membres du Tribunal, ont été choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres;

ATTENDU QUE mesdames Liliane Besner et Anne-Marie Lemieux et messieurs Joseph Gabay, Daniel Guay et Laurent McCutcheon ne sont pas membres du Tribunal et ne sont ni avocats ni notaires;

ATTENDU QUE M^e Monique Corbeil n'est pas membre du Tribunal et a été choisie après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QUE M^e Laurence Demers n'est pas membre du Tribunal et a été choisie après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Laurent McCutcheon n'est pas membre du Tribunal et qu'il y a lieu de le désigner également président du Conseil de la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec;

— M^e Michel Brisson, membre du Tribunal administratif du Québec;

— M^e Louis Cormier, membre du Tribunal administratif du Québec;

— madame Liliane Besner, journaliste;

— madame Anne-Marie Lemieux, de Évain;

— monsieur Joseph Gabay, professeur;

— monsieur Daniel Guay, coordonnateur, Regroupement des organismes communautaires de la région 03;

— monsieur Laurent McCutcheon, de Montréal;

— M^e Monique Corbeil, notaire;

— M^e Laurence Demers, avocate;

QUE monsieur Laurent McCutcheon soit également désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil;

QUE monsieur Laurent McCutcheon, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30162